

Mémento du ministère des Affaires étrangères sur la décision de la France de ne plus participer aux activités du Conseil de l'UEO (Paris, 19 février 1969)

Légende: Le 19 février 1969, le ministère français des Affaires étrangères diffuse un mémonto dans lequel il rassemble des questions-réponses relatives à la décision de la France de ne plus participer aux activités du Conseil de l'UEO. En effet, après la réunion du Conseil de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) sur le Moyen-Orient le 14 février, convoquée par le Royaume-Uni, et à laquelle le gouvernement français s'était opposé, la France décide de boycotter les réunions du Conseil de l'UEO. Le ministère souligne notamment que le secrétaire général de l'UEO était initialement aussi opposé à la tenue de cette réunion et se refusait à la présider. Pour les autorités françaises, la réunion du 14 février s'est tenue en violation des règles statutaires du Conseil de l'UEO et l'initiative britannique constitue une manœuvre tendant à institutionnaliser des consultations régulières entre les Six et le Royaume-Uni sur des problématiques de politique étrangère.

Source: Ministère des Affaires étrangères. Direction des Affaires politiques, Europe. Sous-Direction d'Europe Occidentale. Bordereau collectif N°35 bis: Paris, le 19 février 1969. 7 p. Ministère des Affaires étrangères. Centre des Archives diplomatiques de Nantes. Archives rapatriées de l'ambassade de France à Londres. Série «Union de l'Europe occidentale (UEO)». 1953-1992 (2002). 378PO/UEO/1-389. Numéro 11. Cote EU.40.1.2.EXC. Réunions exceptionnelles du Conseil-situation au Moyen-Orient. 1960-1969.

Copyright: (c) Ministère des Affaires étrangères de la République Française
Avec l'autorisation du ministère des Affaires Etrangères

URL:

http://www.cvce.eu/obj/memento_du_ministere_des_affaires_etrangeres_sur_la_decision_de_la_france_de_ne_plus_participer_aux_activites_du_conseil_de_l_ueo_paris_19_fevrier_1969-fr-b4d78d95-f2c1-4250-83cf-b220ed202doc.html



Date de dernière mise à jour: 25/10/2016

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DIRECTION
DES AFFAIRES POLITIQUES
EUROPE

Sous-Direction d'Europe Occidentale

EU-40-1-2-EXC
EU-40-1-A-
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

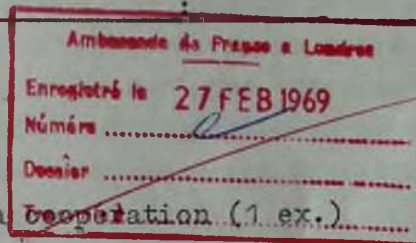
PARIS, LE 19 février 1969

BORDEREAU COLLECTIF N° 35 bis

Désignation des pièces	Nombre	Observations
<p>s. Crise de l'Union de l'Europe Occidentale</p> <p>- Memento réunis le 18 février par le Département aux membres de la délégation parlementaire française à l'Assemblée de l'U.E.O.</p>	1	Pour information./.

Communiqué à :

Présidence de la République (2 ex.)
Premier Ministre (2 ex.)
Cabinet du Ministre (2 ex.)
Cabinet du Secrétaire d'Etat (2 ex.)
Cabinet du Secrétaire d'Etat chargé de la
Secrétariat Général (2 ex.)
Direction Politique
Direction des Affaires Economiques et Financières (2 ex.)
Direction du Personnel et de l'Administration Générale (2 ex.)
Direction des Conventions Administratives et des Affaires Consulaires
Direction d'Europe (4 ex.)
Direction d'Asie-Océanie
Direction d'Amérique
Direction d'Afrique-Levant
Direction d'Afrique du Nord
Service des Pactes (2 ex.)
Direction des Affaires Africaines et Malgaches
Direction des Nations Unies et Organisations Internationales (2 ex.)
Service des Affaires Atomiques
Service de Presse et Information (2 ex.)
Service Juridique (2 ex.)



Abidjan	Athènes	Beyrouth	Bucarest
Alger	Bagdad	Blantyre	Budapest
Accra	Bamako	Bogota	Buenos-Aires
Addis-Abeba	Bangkok	Bonn	Bujumbura
Aden	Bangui	Brazaville	Caboul
Amman	Belgrade	Bruxelles Amb.	Canberra
Ankara	Berlin MD	Bruxelles Delfra	Caracas
Assomption	Berne	Bruxelles Repan	Colombo

.../...

17 février 1969.

M E M E N T O

1°) Quelle est la disposition qui autorise le gouvernement français à affirmer que toutes les décisions de l'U.E.O. sont prises à l'unanimité ?

L'article 8 paragraphe 4 du Traité de Bruxelles modifié en 1954 dispose que "le Conseil prend à l'unanimité les décisions pour lesquelles une autre procédure de vote n'aura pas été ou ne sera pas convenue". Aucun accord particulier postérieur n'a complété cette disposition, si bien qu'elle s'applique aux décisions de procédure comme aux décisions de fond.

Toute la pratique du Conseil confirme qu'une disposition qui est par essence de procédure comme l'inscription des questions à l'ordre du jour du Conseil est prise à l'unanimité. Lors de la dernière réunion du Conseil permanent qui a précédé la réunion ministérielle de Luxembourg, l'accord n'a pu se faire sur une des questions à inscrire à l'ordre du jour, plusieurs délégations prétendant la libeller "Rôle de l'U.E.O. dans la construction de l'Europe". Faute d'accord unanime le Conseil permanent a dû renoncer à inscrire cette question. Ce qui est vrai de l'inscription à l'ordre du jour l'est naturellement aussi pour la convocation d'une réunion du Conseil.

...

Confidentiel. Notre point de vue était tellement bien partagé par le secrétaire général de l'U.E.O. que ce dernier a fait savoir spontanément à notre Ambassadeur à Londres, lorsqu'il a été instruit des intentions anglaises, qu'il s'abstiendrait de présider la réunion demandée. Ce n'est qu'après des pressions constantes de la part du Foreign Office qu'il est revenu sur cette position.

2°) Il a été affirmé qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article 8, une réunion était de droit si elle était demandée par l'une des parties.

Il faut d'abord observer que cette disposition n'a pas été invoquée à l'appui de la demande de convocation du 14 février. On le conçoit d'ailleurs aisément puisque cette disposition se place dans le cadre d'une menace contre la paix et a par conséquent un caractère tout-à-fait exceptionnel ; or le jeu britannique est précisément de placer les réunions du Conseil permanent, dont-il veut instituer la pratique, dans le cadre de consultations régulières au cours desquelles les Etats membres concerteraient leur politique sur tout sujet dont l'inscription à l'ordre du jour serait demandée par l'un des Etats membres. Il ne s'agissait donc pas pour lui de limiter le mécanisme qu'il veut instituer aux situations d'urgence.

Même si un Etat se fondait sur cette disposition pour demander une réunion du Conseil, il resterait à démontrer que cet Etat peut à lui seul décider que l'on se trouve en présence de la situation définie à l'article 8 paragraphe 3.

...

3°) La réunion régulière du Conseil permanent prévue pour le 18 février était convoquée de longue date.

Si notre représentant permanent s'est abstenu d'y participer c'est en raison de la situation nouvelle créée par l'action de nos partenaires, qui ont tenu une réunion en dehors des procédures régulières.

4°) La question du Moyen-Orient a été discutée à Luxembourg le 7 février. Pourquoi n'a-t-elle pu l'être à nouveau à Londres le 14 février ?

Si le problème du Moyen-Orient a fait l'objet d'un débat devant les Ministres, c'est seulement parce que M. de Lipkowski a réussi à faire échec à l'obstruction des délégués britannique et hollandais qui auraient voulu que cette question, dont la discussion était prévue, soit passée sous silence. Leur but était évidemment d'avoir cette justification supplémentaire pour en parler à Londres. Si la discussion n'a pu s'étendre que sur une heure, c'est précisément parce que le Secrétaire d'Etat n'a pu obtenir qu'une satisfaction partielle. La contribution française à cette délibération a été particulièrement détaillée et nous nous sommes offerts à écouter et à recueillir les avis de nos partenaires. Seules les délégations belge et italienne ont apporté une réelle contribution à la discussion. Le président, M. Thorn avait reconnu, en fin de débat, le caractère constructif de cette discussion. Il faut ajouter que le gouvernement français procède à de nombreuses consultations sur le problème du Proche-Orient. C'est à son initiative que

...

des consultations franco-britanniques ont eu lieu à Londres qui ont complété celles qui se déroulent à New-York dans le cadre du Conseil de Sécurité.

5°) La réunion du 14 février n'est que la mise en pratique d'une décision prise à Luxembourg d'organiser dorénavant des consultations plus fréquentes en matière de politique étrangère. C'est du moins ce que M. Stewart a affirmé.

Le Secrétaire d'Etat britannique ne peut ignorer que le Conseil auquel il a pris part à Luxembourg n'a pris aucune décision dans ce sens. Il a seulement été convenu que les diverses propositions (propositions françaises, proposition du Benelux, propositions de M. Nenni) tendant à améliorer le système de consultations politiques au sein de l'U.E.O. seraient étudiées par les représentants permanents à Londres en vue de la reprise de la discussion à La Haye au mois de mai.

Bien loin d'être l'application d'une décision qui n'a pas été prise, la réunion du 14 février représente l'aboutissement d'un effort persistant inauguré à Rome au mois d'octobre 1968 et poursuivi depuis lors en vue de faire de l'U.E.O. un centre de consultations sur les questions de tous ordres qui ne font l'objet d'aucune disposition formelle dans le Traité de Rome.

6°) Pourquoi la France s'est-elle isolée en abandonnant l'U.E.O. ?

Le gouvernement français n'a pas abandonné l'U.E.O. Il constate que les tentatives que l'Angleterre a faites

au lendemain de la réunion de Rome pour organiser en dehors de nous des consultations politiques avec nos partenaires du Marché Commun se sont développées, et que, du jour où le gouvernement de l'Allemagne fédérale y a prêté la main, elles ont tendu à prendre la forme de réunions irrégulières qui, avec la complaisance du secrétaire général de l'U.E.O., se sont déroulées sous son égide.

7°) On reproche à la France de s'être "retirée" de l'U.E.O.

Ceci n'est pas exact: le Gouvernement français a seulement fait savoir au Secrétariat Général qu'il ne participerait plus, jusqu'à nouvel ordre, à aucune des activités du Conseil. Cette décision a été rendue nécessaire par le fait que l'on se trouvait dans une situation nouvelle à partir du moment où fut organisée, le 14 février, une réunion qui s'est tenue en violation des règles statutaires.

Cette violation des règles du Traité n'est pas le fait de la France, qui n'entend pas entraver le fonctionnement de tous les organismes créés par les Accords de 1954 (Assemblée, Agence de Contrôle des Armements, Comité Permanent des Armements) et qui sera prête à reprendre sa place à la table du Conseil de l'U.E.O. dès que les autres membres de l'Organisation renonceront à tourner les dispositions statutaires qui régissent le Conseil.

8°) La décision de la France est précipitée et inattendue.

Dès avant la réunion de Luxembourg, une démarche avait été effectuée le 31 janvier auprès de nos partenaires du Marché Commun pour leur préciser que toute

.../...

tentative visant à nous imposer des consultations systématiques amènerait la France à reconsidérer le caractère, sinon même le principe, de sa participation aux activités du Conseil.

Lors de la réunion de Luxembourg, M. de Lipkowski a averti les membres du Conseil que la France refuserait de participer à des réunions où des questions seraient inscrites à l'ordre du jour sans son approbation. Le Secrétaire d'Etat a indiqué nettement à la presse, à sa sortie de la séance, que le représentant français ne participerait pas à la réunion que M. Stewart se proposait alors de tenir au Foreign Office pour évoquer la situation au Moyen-Orient.

Lorsque ce projet d'invitation s'est transformé en demande de réunion du Conseil permanent, quatre mises en garde successives ont été adressées entre le 11 et le 14 février au Secrétaire Général. Des mises en garde analogues ont été effectuées auprès de nos partenaires du Marché Commun le 13 février, tant à Londres et à Paris que dans les capitales intéressées.

Nul ne peut donc prétendre avoir été surpris par la décision française.

9°) Pourquoi une telle "initiative" de la France ?

Il ne s'agit pas d'une initiative de la France, mais de la réponse inévitable à l'initiative qui a été prise pour nous imposer de nouvelles formes de consultation en violation de la règle de l'unanimité.

10°) Il est remarquable que le prétexte invoqué à l'origine, celui de l'examen de la situation au Moyen-Orient, soit totalement passé à l'arrière-plan.

Effectivement, les commentaires de presse, à l'issue de la réunion du 14 février, ne cachent pas qu'il s'agit de la première ébauche "d'une institutionnalisation de consultations régulières entre les Six et la Grande-Bretagne sur les grands thèmes de politique étrangère et d'une tentative pour accroître

.../...

le rôle de l'Angleterre dans l'élaboration d'une politique européenne commune" (Avanti).

. La même note est donnée par "Het Vaderland" (hollandais) qui estime que les autres pays de la C.E.E. sont désormais en mesure de rechercher plus commodément une politique de coopération avec la Grande-Bretagne.

Il est donc clair que le prétexte invoqué couvrirait essentiellement une manoeuvre diplomatique et que le but recherché n'a qu'un rapport lointain avec la crise du Moyen-Orient. Il n'est pas exclu, comme le mentionnent certains journaux, que la diplomatie anglaise ait choisi de prendre une telle initiative en ce moment pour présenter le Royaume-Uni comme étant à la pointe de la construction européenne à la veille du voyage en Europe du Président Nixon.